



PUY-DE-DÔME

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°63-2024-110

PUBLIÉ LE 30 AVRIL 2024

Sommaire

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Planification Grand Clermont et territoires ruraux

63-2024-04-10-00009 - ARRETE ABROGATION IAL N° 2024-103 (6 pages) Page 3

63_DDT_Direction Départementale des Territoires du Puy-de-Dôme / Service Eau Environnement Forêt

63-2024-04-29-00003 - Arrêté préfectoral modificatif de l autorisation
environnementale concernant le prélèvement d eau déclaré d utilité
publique réalisé à partir des sources des Madras (commune de GELLES) et
de l Étang de Fung (commune d Olby) par le syndicat intercommunal
d alimentation en eau potable (SIAEP) du Sioulet. (10 pages) Page 10

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme /

63-2024-04-25-00001 - Arrêté portant agrément au titre de la protection de
l environnement de l association Préservation de l Environnement des
Volcans d Auvergne (PREVA) (4 pages) Page 21

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Ambert

63-2024-04-23-00002 - AP portant convocation des électeurs pour
l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de
SAINT-ALYRE-D'ARLANC (4 pages) Page 26

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme / Sous-préfecture Thiers

63-2024-04-18-00006 - Arrêté SPT 2024-10 reconnaissant les aptitudes
techniques d'un garde particulier (2 pages) Page 31

63-2024-04-18-00007 - Arrêté SPT 2024-11 portant agrément d'un garde
particulier (4 pages) Page 34

63_UDDREAL_Unité départementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme /

63-2024-04-12-00007 - Arrêté préfectoral du 12/04/2024 mettant en
demeure la société Environnement Recyclage - commune de Courpière (4
pages) Page 39

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-04-10-00009

ARRETE ABROGATION IAL N° 2024-103



**ARRÊTÉ D'ABROGATION DDT/SPAR/BPR 2024-103
relatif à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les
risques naturels, miniers et technologiques majeurs**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L.125-5 et R.125-23 à R.125-27 ;

Vu le décret n° 2010-1254 du 22 octobre 2010 relatif à la prévention des risques ;

Vu le décret n° 2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles L.271-4 et L.271-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2013 modifiant l'arrêté du 13 octobre 2005 portant définition du modèle d'imprimé pour l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques ;

Vu le décret du 6 septembre 2023, portant nomination de M. Joël MATHURIN, en tant que Préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral N° 20231608 du 26 septembre 2023, portant délégation de signature pour l'Administration Générale à M. Guilhem BRUN, directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme ;

Vu les arrêtés DDT/SPAR/BPR 2024-001 à 2024-102, relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires, à abroger ;

Considérant une erreur matérielle dans la prise en compte des arrêtés interministériels, portant reconnaissance de l'état de catastrophes naturelles, concernant la bonne prise en compte des communes concernées ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les arrêtés d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs cités dans le tableau annexé, sont abrogés et remplacés par leur précédente version, à savoir, les arrêtés DDT/SPAR/BPR 2024-001 à 2024-102 ;

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et diffusé aux communes concernées, à la chambre départementale des notaires et aux sous-préfectures. Il sera accessible sur le site internet de la préfecture : www.puy-de-dome.gouv.fr ;

Article 3 – Mesdames et Messieurs, le secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, le directeur de cabinet du préfet du Puy-de-Dôme, les sous-préfets d'arrondissement et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 10 avril 2024
Pour le Préfet,

Le directeur départemental des territoires


Guilhem BRUN

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

Liste des arrêtés abrogés relatifs à l'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers sur les risques naturels, miniers et technologiques majeurs

1	Arrêté général	2024-001
2	Aigueperse	2024-002
3	Aulnat	2024-003
39	Aulhat-Flat	2024-004
4	Bas-et-Lezat	2024-005
5	Beaumont	2024-006
6	Beaumont-lès-Randan	2024-007
7	Beauregard-Vendon	2024-008
8	Bergonne	2024-009
9	Beurières	2024-096
10	Billom	2024-010
11	Blanzat	2024-011
12	Bort-l'Étang	2024-012
13	Boudes	2024-013
14	Bouzel	2024-014
15	Brassac-les-Mines	2024-015
16	Brenat	2024-016
17	Le Breuil-sur-Couze	2024-017
18	Le Broc	2024-018
19	Busséol	2024-019
20	Bussièrès-et-Prunç	2024-020
21	Cébazat	2024-097
22	Ceyrat	2024-021
23	Chalus	2024-022
24	Chamalières	2024-023
25	Champeix	2024-025

26	Chanonat	2024-024
27	Chappes	2024-026
28	Châteaugay	2024-027
29	Chaumont-le-Bourg	2024-098
30	Le Cheix-sur-Morge	2024-028
31	Clermont-Ferrand	2024-029
32	Collanges	2024-030
33	Combronde	2024-031
34	Cournon-d'Auvergne	2024-032
35	Le Crest	2024-033
36	Effiat	2024-034
37	Entraigues	2024-099
38	Enval	2024-035
40	Issoire	2024-036
41	Lamontgie	2024-037
42	Lempdes	2024-038
43	Lezoux	2024-039
44	Malauzat	2024-040
45	Mareugheol	2024-041
46	Les Martres-de-Veyre	2024-042
47	Meilhaud	2024-043
48	Ménérol	2024-044
49	Mur Es Allier	2024-047
50	Mirefleurs	2024-045
51	Montaigut-le-Blanc	2024-048
52	Montcel	2024-049
53	Montmorin	2024-046
54	Chambaron-sur-Morge	2024-050
55	Mozac	2024-051
56	Neschers	2024-052
57	Nohanent	2024-053

58	Nonette-Orsonnette	2024-054
59	Olloix	2024-055
60	Orbeil	2024-056
61	Orcet	2024-057
62	Orléat	2024-058
63	Pardines	2024-059
64	Parent	2024-060
65	Pérignat-lès-Sarliève	2024-063
66	Pérignat-sur-Allier	2024-062
67	Pessat-Villeneuve	2024-064
68	Plauzat	2024-061
69	Pont-du-Château	2024-065
70	Quartier	2024-066
71	Randan	2024-067
72	Ravel	2024-068
73	Reignat	2024-069
74	Riom	2024-070
75	La Roche-Blanche	2024-071
76	Romagnat	2024-072
77	Saint-Amant-Tallende	2024-073
78	Saint-Beauzire	2024-074
79	Saint-Bonnet-lès-Allier	2024-075
80	Saint-Georges-sur-Allier	2024-076
81	Saint-Germain-Lembron	2024-077
82	Saint-Jean-d'Heurs	2024-078
83	Saint-Julien-de-Coppel	2024-079
84	Saint-Priest-Bramefant	2024-080
85	Saint-Rémy-de-Chargnat	2024-081
86	Saint-Sandoux	2024-082
87	Saint-Sylvestre-Pragoulin	2024-083
88	Saint-Vincent	2024-084

89	Sallèdes	2024-085
90	La Sauvetat	2024-100
91	Solignat	2024-086
92	Sugères	2024-087
93	Surat	2024-101
94	Tallende	2024-088
95	Teilhets	2024-089
96	Thiers	2024-090
97	Usson	2024-091
98	Veyre-Monton	2024-102
99	Vichel	2024-092
100	Villeneuve-Lembron	2024-093
101	Villeneuve-les-Cerfs	2024-094
102	Yronde-et-Buron	2024-095

63_DDT_Direction Départementale des
Territoires du Puy-de-Dôme

63-2024-04-29-00003

Arrêté préfectoral modificatif de l'autorisation
environnementale concernant le prélèvement
d'eau déclaré d'utilité publique réalisé à partir
des sources des Madras (commune de GELLES) et
de l'Étang de Fung (commune d'Olby) par le
syndicat intercommunal d'alimentation en eau
potable (SIAEP) du Sioulet.



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Service eau environnement forêt

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

ARRÊTÉ N° 20240716

portant modification de l'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants et L.214.1 à L.214.6 du code de l'environnement concernant le prélèvement d'eau déclaré d'utilité publique réalisé à partir des sources des Madras (commune de GELLES) et de l'Étang de Fung (commune d'Olby) par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sioulet

Dossier n° 63-2024-00006

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 6 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1994 concernant la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et la mise en place des périmètres de protection autour des sources des Madras

1/9

Dossier n° 63-2024-00006 - Arrêté modificatif de l'autorisation environnementale des prélèvements du SIAEP du Sioulet pour l'alimentation en eau potable - Commune d'Olby

(communes de GELLES) et de l'Étang de Fung (commune d'Olby) par le syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Sioulet ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 5 février 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Sioule ;

Vu l'arrêté d'orientations n°22.016 du 28 janvier 2022 pour la mise en œuvre des mesures coordonnées de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu le plan d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau dit « Plan eau » du 30 mars 2023 et notamment sa mesure n°12 ;

Vu l'arrêté cadre sécheresse en vigueur planifiant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage dans le département du Puy-de-Dôme ;

Vu le porter à connaissance déposé au titre des articles L.181-1 et L.214-3 du code de l'environnement à la direction départementale le 12 février 2024 et présentée par le SIAEP du SIOULET, représenté par son président Monsieur Charles CARRIAS, dossier enregistré sous le n° 63-2024-00006 et relatif à la révision de l'autorisation de prélèvement de des eaux souterraines issues du forage de l'Étang du Fung, pour l'alimentation en eau potable des communes du adhérent au syndicat, effectué dans la masse d'eau souterraine FRGG050 : Massif Central BV Sioule, situé parcelle 0A 377 à Olby ;

Vu le dossier de pièces présentées à l'appui dudit projet d'après l'article R.181-1 et suivants du Code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône en date du 12 mars 2024 ;

Vu que l'avis du permissionnaire concernant les prescriptions spécifiques a été sollicité par courrier en date du 13 mars 2024 ;

Vu que le permissionnaire a émis un avis favorable par courriel le 22 mars 2024 sur le projet d'arrêté dans le délai de 15 jours imparti ;

Considérant l'objectif de bon état des masses d'eau fixé par la directive 2000/60/CE ;

Considérant le bon état quantitatif des masses d'eau souterraines FRGG050 : « Massif Central BV Sioule » et FRGG099 : « Chaîne des Puy » ;

Considérant que l'exploitant doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation ;

Considérant que les ressources en eau sont impactées par le réchauffement climatique et que les autorisations de prélèvement doivent viser à favoriser l'exercice d'une activité économique durable intégrant pleinement la nécessité d'une utilisation sobre, rationnelle et efficace des ressources en eau et les disponibilités du milieu ;

Considérant les travaux en cours pour réviser l'arrêté cadre sécheresse du 4 avril 2023 pour y intégrer un zonage AEP / eaux souterraines ;

Considérant que le code de l'environnement autorise le préfet par l'article R. 181-45 à adapter les prescriptions d'une autorisation de prélèvement à tout moment afin d'assurer la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les débits demandés sont acceptables au regard de la ressource disponible et des dispositions du SDAGE Loire-Bretagne ;

Considérant que le volume fixé pour la masse d'eau concernée dans cet arrêté est provisoire et devra être revu pour prendre en compte les volumes prélevables qui seront définis dans le cadre de l'étude Hydrologie, Milieux, Usages et Climat portée par le SAGE Sioule ;

Considérant que le volume demandé est cohérent au regard de la ressource disponible et des besoins en eau de l'ensemble des adhérents du syndicat permettant ainsi une utilisation raisonnée de l'eau ;

Considérant que la demande de révision de l'autorisation de prélèvement des eaux souterraines issues du forage de l'Étang du Fung du 12 février 2024 ne constitue pas une modification substantielle de l'autorisation en vigueur ;

Considérant que l'augmentation du débit maximum instantané prélevé à la source de l'Étang du Fung n'est demandé que dans le cas où la ressource des Madras ne peut être sollicitée pour cause de travaux ;

Considérant le contexte de changement climatique et de l'apparition de tensions sur les réseaux d'eau potable du Puy-dé-Dôme, il convient de mettre en application la mesure 12 du plan eau du 30 mars 2023 qui vise à mieux piloter la ressource en améliorant la qualité de la mesure des volumes prélevés par l'installation de compteurs volumétriques avec télétransmission des volumes prélevés pour tous les prélèvements d'eau concernés par les seuils d'autorisation environnementale ;

Considérant les résultats du suivi du ruisseau de Gardette et des essais de pompages réalisés en septembre 2022 en période d'étiage ;

Considérant la relation constatée entre le débit prélevé dans le forage de l'Étang du Fung et le comportement hydrologique du ruisseau de Gardette ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau, selon les dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

ARRÊTE

Article 1 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions et actes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent celles définies aux articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1994.

Les articles 1, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16 et 17 restent inchangés.

Article 2 : Nomenclature

Les ouvrages permettant le prélèvement des eaux souterraines de l'Étang du Fung et des sources des Madras entrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration et le prélèvement réalisé est soumis à autorisation au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau (D).	Déclaration	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Rubriques	Contenu de la rubrique tel que mentionné dans le code de l'environnement	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003 modifié

Article 3 : Prescriptions générales

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié susvisé.

Lors de la réalisation d'un prélèvement, le permissionnaire ne doit en aucun cas dépasser les seuils de l'autorisation ou d'autorisation des autres rubriques de la nomenclature sans en avoir fait au préalable la déclaration ou la demande d'autorisation et avoir obtenu le récépissé de déclaration ou l'autorisation.

Toute modification notable apportée par le permissionnaire aux ouvrages ou installations de prélèvement à leur localisation, leur mode d'exploitation, aux caractéristiques principales du prélèvement lui-même (débit, volume, période), tout changement de type de moyen de mesure ou de mode d'évaluation de celui-ci, ainsi que tout autre changement notable des éléments du dossier d'autorisation initial doivent être portés, avant leur réalisation, à la connaissance du préfet.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages de prélèvement

Masse d'eau souterraine	Coordonnées Lambert 93					Commune Cadastre
	Nom de l'ouvrage	X	Y	Z	Profondeur	
FRGG050 : Massif Central BV Sioule	Puits de l'Étang du Fung BSS001STMK	689 628	6 519 242	746	22,62 m	Olby 0A 377
FRGG099 Chaîne des Puys	Puits des Madras BSS001STMV.	683 508	6 520 927	872	8,5 m	Gelles ZI 39

Article 5 : Caractéristiques des prélèvements

Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Le permissionnaire est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans le dossier d'autorisation, notamment en ce qui concerne le ou les lieux de prélèvements conformes au point X-Y, débits instantanés maximum et volumes annuels maximum prélevés indiqués dans le tableau suivant :

Captage	Débit de pointe maximum	Débit maximum journalier	Volume annuel maximum
Puits de l'Étang du Fung BSS001STMK	108 m ³ /h (30 l/s)	2 592 m ³ /j	1 000 000 m ³ /an
Puits des Madras BSS001STMV	36 m ³ /h (10 l/s)	864 m ³ /j	

Article 6 : Augmentation temporaire du débit de prélèvement

Les dispositions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Dans le cas de travaux nécessitant l'arrêt complet de l'exploitation du puits des Madras le syndicat peut être amené à augmenter temporairement le prélèvement du puits de l'Étang du Fung selon les conditions suivantes :

Captage	Débit de pointe maximum	Débit maximum journalier	Volume annuel maximum
Puits de l'Étang du Fung BSS001STMK	144 m ³ /h (40 l/s)	3 456 m ³ /j	1 000 000 m ³ /an

Cette disposition n'est strictement applicable qu'en l'absence de prélèvements à la source des Madras liée à des travaux.

Le permissionnaire doit porter à la connaissance de la direction départementale des territoires et de l'agence régionale de santé au moins **15 jours avant l'arrêt du prélèvement au puits des Madras**, les modalités de mise en œuvre des travaux prévus.

Article 7 : Suivi des milieux aquatiques et droit des tiers

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Conformément aux articles L.211-1 afin d'assurer une gestion équilibrée de la ressource, un suivi journalier du débit du ruisseau de Gardette doit être mis en place au moyen de techniques appropriées. L'emplacement du point de suivi doit se situer dans le bassin versant de l'Étang de Fung, en amont de la confluence avec le ruisseau de Ceyssat.

Conformément à l'article L.214-18 du Code de l'Environnement, le permissionnaire doit laisser en tout temps, dans la rivière à l'aval direct du prélèvement, un débit réservé au milieu naturel. Dans un délai de deux ans suivant la notification du présent arrêté le débit réservé du ruisseau de Gardette doit être déterminé sur la base du suivi du débit du cours d'eau réalisé.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Redevance pour prélèvements

Conformément à l'article L.213-10-9 du Code de l'Environnement, l'agence de l'eau Loire-Bretagne a défini que pour tout prélèvement en eau supérieur ou égal à 7 000 m³/an, l'exploitant est assujéti à une redevance pour prélèvement sur la ressource en eau.

La déclaration est dématérialisée et accessible sur le site internet de l'agence de l'eau Loire-Bretagne à l'adresse suivante : <https://teleservices.lesagencesdeleau.fr>

Article 9 : Exploitation des ouvrages et installations de prélèvements

Le permissionnaire prend toutes les dispositions nécessaires, notamment par l'installation de bacs de rétention ou d'abris étanches, en vue de prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, en particulier des fluides de fonctionnement du moteur thermique fournissant l'énergie nécessaire au pompage, s'il y a lieu.

Les opérations de prélèvement sont régulièrement surveillées et les forages, ouvrages souterrains et installations de surface utilisés pour les prélèvements sont régulièrement entretenus de manière à garantir la protection de la ressource en eau superficielle et souterraine.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillons d'eau brute.

Tout incident ou accident ayant porté ou susceptible de porter atteinte à la qualité des eaux ou à leur gestion quantitative et les premières mesures prises pour y remédier sont portés à la connaissance du préfet par le permissionnaire dans les meilleurs délais.

Le permissionnaire doit prendre ou faire prendre toutes les mesures utiles pour mettre fin à la cause de l'incident ou l'accident portant atteinte au milieu aquatique, pour évaluer les conséquences et y remédier.

Les ouvrages et installations de prélèvement d'eau doivent être conçus de façon à éviter le gaspillage d'eau. À ce titre, le bénéficiaire prend des dispositions pour limiter les pertes des ouvrages de dérivation, des réseaux et installations alimentés par le prélèvement dont il a la charge.

Article 10 : Conditions de suivi des prélèvements

Chaque ouvrage et installation de prélèvement sont équipés de moyens de mesure ou d'évaluation appropriés du volume prélevé et d'un système permettant d'afficher en permanence les références de l'autorisation.

Les moyens de mesure ou d'évaluation installés doivent être conformes à ceux mentionnés dans le dossier d'autorisation. Toute modification ou changement de type de moyen de mesure ou du mode d'évaluation par un autre doit être porté à la connaissance du préfet.

L'installation de prélèvement doit être équipée d'un compteur volumétrique. Ce compteur est choisi en tenant compte de la qualité de l'eau prélevée et des conditions d'exploitation de l'installation ou de l'ouvrage, notamment le débit moyen et maximum de prélèvement et la pression du réseau à l'aval de l'installation de pompage. Le choix et les conditions de montage du compteur doivent permettre de garantir la précision des volumes mesurés. Les compteurs volumétriques équipés d'un système de remise à zéro sont interdits.

Des compteurs spécifiques sont mis en place afin de distinguer les volumes mis en distribution, les volumes mis à disposition des riverains sur le site du captage et les volumes restitués au milieu naturel.

Conformément à la mesure n°12 du Plan eau du 30 mars 2023, les débitmètres et compteurs volumétriques installés devront être équipés d'un système de télétransmission des données.

Article 11 : Conditions de surveillance des prélèvements

Les dispositions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1994 sont remplacées par les dispositions suivantes :

Les moyens de mesure et d'évaluation du volume prélevé doivent être régulièrement entretenus, contrôlés et, si nécessaire, remplacés, de façon à fournir en permanence une information fiable.

Le permissionnaire consigne sur un registre numérique ou cahier les éléments de suivi de l'exploitation de l'ouvrage ou de l'installation de prélèvement ci-après :

- les volumes prélevés et les volumes restitués au milieu naturel sont relevés journalièrement, mensuellement et annuellement ;
- l'index de tous les compteurs volumétrique est relevé journalièrement et à chaque visite du site ;
- le relevé journalier du débit maximum prélevé, du débit réservé au milieu naturel et du niveau d'eau dans l'ouvrage ;
- les incidents survenus dans l'exploitation et, selon le cas, dans la mesure des volumes prélevés ou le suivi des grandeurs caractéristiques ;
- les entretiens, contrôles et remplacements des moyens de mesure et d'évaluation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle. Les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le permissionnaire.

Le permissionnaire communique à la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme (ddt-politique-eau@puy-de-dome.gouv.fr) par voie postale ou électronique, les données consignées dans le registre dans les deux mois suivant la fin de chaque année civile.

Article 12 : Suivi de l'augmentation temporaire des prélèvements

À l'issue de la phase travaux un rapport de fin de chantier doit être fourni à la direction départementale des territoires et de l'agence régionale de santé, celui-ci doit contenir :

- un bilan complet des suivis effectués mentionnés à l'article 11 du présent arrêté ;
- un suivi de la ressource superficielle (débit du cours d'eau de Gardette) ;
- un descriptif des travaux réalisés et les résultats des essais de pompage réalisés sur l'ouvrage des Madras ;

En cas de modification des conditions de prélèvement sur l'ouvrage des Madras, ce rapport est intégré au porter à connaissance de demande de modification.

Article 13 : Prise d'effet et durée de l'autorisation

Le présent arrêté donnant acte à l'exploitation des installations et des ouvrages déclarés est accordé pour une durée de **10 ans** à compter de la date de notification du présent arrêté.

Elle cessera de plein droit à cette échéance si le permissionnaire n'en demande pas le renouvellement auprès du préfet.

Article 14 : Renouvellement

La demande de renouvellement de l'autorisation environnementale prend la forme d'un dossier conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement. Elle est adressée au préfet par le permissionnaire six mois au moins avant la date d'expiration.

La demande présente les analyses, suivis et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

Cette demande est soumise aux mêmes formalités que la demande d'autorisation initiale en cas de modification des conditions de réalisation du prélèvement et/ou de modification des caractéristiques du prélèvement.

Article 15 : Modifications des prescriptions

Si le permissionnaire veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du permissionnaire vaut décision de rejet.

Toute modification du volume maximum prélevable et des débits autorisés doit être justifiée par une analyse des besoins.

Article 16 : Contrôle

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités définis par le présent arrêté, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 17 : Caractères de l'autorisation de prélèvement

En cas d'incident ou d'accident et pour faire face à une menace de sécheresse ou à un risque de pénurie ou en cas de pollution ou de toute modification du contexte hydrologique, le Préfet pourra prescrire par arrêté toute mesure rendue nécessaire, y compris des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, sans que le permissionnaire puisse prétendre à une quelconque indemnité de la part de l'État, nonobstant tout préjudice recherché auprès des tiers.

Article 18 : Bruit

Le permissionnaire est tenu de se conformer à la législation et à la réglementation relative à la lutte contre le bruit en vigueur.

Article 19 : Arrêt d'exploitation des ouvrages et installations de prélèvement

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par mise en communication de ressources en eaux différentes, souterraines et superficielles, y compris de ruissellement.

En cas de cessation définitive des prélèvements, le permissionnaire en informe le préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Dans ce cas, tous les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux, les pompes et leurs accessoires sont définitivement évacués du site de prélèvement.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du Code de l'environnement et, lorsqu'il s'agit d'un prélèvement dans les eaux souterraines, conformément aux prescriptions générales applicables aux sondages, forages, puits et ouvrages souterrains soumis à autorisation au titre de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature eau citée à l'article 1er de cet arrêté.

Article 20 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense pas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Notification et publicité

Le présent arrêté sera transmis au permissionnaire en vue de sa mise en œuvre.

Le présent arrêté est adressé à la mairie des communes de Gelles et Olby en vue de leur mise en œuvre et pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Une copie est adressée pour information à la Commission Locale de l'Eau du SAGE Sioule, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, et au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité du Puy-de-Dôme.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site internet des services de l'État dans le Puy-de-Dôme durant une période d'au moins six mois.

Article 22 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon, C.S 90129, 63033 CLERMONT-FERRAND CEDEX 1), dans un délai de deux mois par le permissionnaire et dans un délai de quatre mois par les tiers dans les conditions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement à compter de son affichage dans les mairies des communes de Gelles et Olby.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

Article 23 : Exécution

Le Secrétaire général de la Préfecture du Puy-de-Dôme est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme.

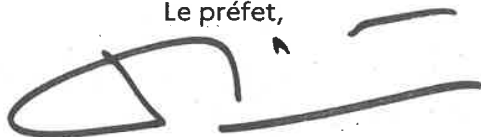
- Le sous-préfet de d'Issoire,
- les maires des communes de Gelles et Olby,
- le directeur départemental des territoires du Puy-de-Dôme,
- le directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes,
- le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- le président du SIAEP du SIOULET,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le

29 AVR. 2024

Le préfet,



Joël MATHURIN

01/05/2024

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-25-00001

Arrêté portant agrément au titre de la
protection de l'environnement de l'association
Préservation de l'Environnement des Volcans
d'Auvergne (PREVA)



**PRÉFET
DU PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de Coordination des Politiques Publiques
et de l'Appui Territorial**

**PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°**

20240711

ARRÊTÉ

**portant agrément au titre de la protection de l'environnement de l'association
Préservation de l'Environnement des Volcans d'Auvergne (PREVA)**

Le Préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement notamment ses articles L 141-1, R 141-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-832 du 12 juillet 2011 relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances ;

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de la protection de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU la circulaire ministérielle du 11 mai 2012 relative à l'agrément des associations au titre de la protection de l'environnement et à la désignation d'associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable au sein de certaines instances ;

VU la demande d'agrément déposée, dans le cadre départemental, par l'association PREVA le 26 octobre 2023 et complétée le 24 novembre 2023 ;

VU les avis favorables émis par le Directeur départemental des territoires le 5 mars 2024, par le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes le 2 avril 2024, et l'avis réputé favorable de la Procureure Générale près la cour d'appel de Riom ;

Considérant que l'association PREVA a pour objet de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, les sites, les paysages et le cadre de vie des habitants ;

Considérant que l'association PREVA a mené des actions portant sur la lutte contre l'artificialisation des sols et la préservation des cours d'eau et des zones humides, qu'elle a créé en partenariat avec d'autres associations, un observatoire sur la thématique de l'eau, qu'elle a organisé des conférences sur l'eau, qu'elle a participé à différentes instances locales sur le thème de l'eau et à différentes enquêtes publiques en élaborant des rapports et en contribuant aux réunions d'échanges ;

Considérant que l'association PREVA œuvre donc à titre principal pour la protection de l'environnement, que l'activité et l'objet statutaire de l'association relèvent bien d'un des domaines mentionnés au L.141-1 du Code de l'environnement, principalement de l'amélioration du cadre de vie et de la protection de l'eau ;

Considérant que l'association PREVA intervient sur un champ géographique justifiant une demande d'agrément au niveau départemental ;

Considérant que l'association déclare regrouper 156 adhérents à jour de leur cotisation pour l'exercice 2022-2023, dont une majorité est domiciliée dans le département du Puy de Dôme, ce qui est suffisant dans le cadre départemental sollicité pour l'agrément ;

Considérant que l'association est gérée et administrée à titre bénévole, que la gestion de l'association peut être considérée comme présentant un caractère désintéressé et son activité comme non lucrative ;

Considérant que l'association PREVA a un fonctionnement démocratique, garanti par ses statuts, que sa structuration et ses moyens de fonctionnement permettent l'information de ses membres et leur participation effective à sa gestion ;

Considérant que l'association PREVA présente des garanties suffisantes de régularité en matière financière et comptable ;

Considérant que l'association PREVA a souscrit au contrat d'engagement républicain ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : L'association Préservation de l'Environnement des Volcans d'Auvergne (PREVA) dont le siège social est fixé à la mairie de Mozac, 49, rue de l'Hôtel de ville, 63 200 MOZAC, est agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement, comme association de protection de l'environnement, dans le cadre du département du Puy-de-Dôme.

ARTICLE 2 : L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans. Il pourra être renouvelé sur demande de l'association adressée au Préfet du Puy-de-dôme six mois au moins avant l'expiration de l'agrément en cours de validité.

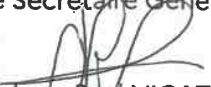
ARTICLE 3 : L'association PREVA adressera chaque année au préfet du Puy-de-Dôme par voie postale ou électronique, les documents fixés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 susvisé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la présidente de l'association PREVA et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Puy-de-Dôme.

Fait à Clermont-Ferrand, le

25 AVR. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-23-00002

AP portant convocation des électeurs pour
l'élection municipale partielle complémentaire
de la commune de SAINT-ALYRE-D'ARLANC

ARRÊTÉ N° SPA 2024-20

**portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle
complémentaire de la commune de SAINT-ALYRE-D'ARLANC**

La Sous-préfète de l'arrondissement d'AMBERT

Vu le Code électoral et notamment ses articles L.247 et L.258 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et, notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Madame Mireille HIGINNEN-BIER, en qualité de Sous-préfète d'Ambert ;

Vu les vacances constatées au sein du Conseil municipal de la commune de Saint-Alyre-d'Arlanc, à la suite des démissions de M. Stéphane CARPIN en date du 16 janvier 2023 et M. Christian BAY en date du 18 janvier 2024 et que deux postes n'ont pas été pourvus lors des élections municipales complémentaires en date du 25 septembre 2022 ;

Vu la carence de candidatures lors de l'élection municipale partielle complémentaire en date des 7 et 14 avril 2024 ;

Considérant que le Conseil municipal est incomplet et qu'il convient d'organiser une élection municipale partielle complémentaire à l'effet d'élire quatre conseillers municipaux, dans un délai de trois mois suivant la première élection municipale complémentaire infructueuse ;

Sur proposition de la Sous-préfète de l'arrondissement d'Ambert ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le collège électoral de la commune de Saint-Alyre-d'Arlanc est convoqué le **dimanche 16 juin 2024** et, éventuellement le **dimanche 23 juin 2024**, dans le cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, à l'effet de procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures.

Article 2 – L'élection se fera sur la liste électorale permanente extraite du répertoire électoral unique (REU), sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles L.30 à L.32 et R.18 du Code électoral.

Article 3 – Les conditions d'éligibilité et d'inéligibilité sont celles résultant des articles L.45, L. 228 à L. 235 du Code électoral.

Article 4 – L'élection aura lieu **au scrutin majoritaire à deux tours**, conformément aux dispositions du chapitre II du titre IV du Livre 1^{er} du Code électoral.

Article 5 – S'agissant d'une commune dont la population est inférieure à 1 000 habitants, les candidatures sont obligatoires pour le premier tour de scrutin, selon les modalités prévues par les articles L. 255-2 à L. 255-5 du Code électoral.

Si un ou plusieurs sièges de conseiller(s) municipal(aux) n'est pas pourvu au premier tour de scrutin, les candidats régulièrement enregistrés au premier tour seront automatiquement candidats au second tour.

Les personnes qui ne se seront pas portées candidates au premier tour de scrutin ne pourront le faire au second tour que si le nombre de candidatures enregistrées, au premier tour, est inférieur au nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir.

Chaque candidat doit déposer une déclaration de candidature rendant compte des indications suivantes : la commune dans laquelle il fait acte de candidature, les noms, prénoms, sexe, date et lieu de naissance, domicile et profession (intitulé et catégorie socioprofessionnelle) du candidat ainsi que, le cas échéant, sa nationalité s'il est ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France. La signature manuscrite du candidat doit être apposée.

À cette fin, le candidat pourra utiliser le formulaire Cerfa n°14996*03.

Chaque candidat doit produire les pièces de nature à prouver qu'il possède la qualité d'électeur et dispose d'une attache avec la commune, telle qu'elle est définie à l'article L. 228 du Code électoral. Le candidat ressortissant d'un État membre de l'Union européenne autre que la France fournit, à l'appui de sa candidature, les documents prévus par l'article L.O. 265-1, alinéa 2 du même code.

En cas de candidature déposée par un mandataire, celui-ci devra produire le mandat signé du candidat l'autorisant à effectuer cette démarche.

Article 6 – Les déclarations de candidatures seront reçues à la Sous-préfecture, au 20 boulevard Sully, à Ambert :

– pour le premier tour : sur rendez-vous (04.73.82.58.77) du jeudi 23 mai au mercredi 29 mai 2024 (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) et le jeudi 30 mai 2024 (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00) (hors samedi et dimanche),

– pour le second tour, le cas échéant : sur rendez-vous (04.73.82.58.77) les lundi 17 juin 2024 (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00) et mardi 18 juin 2024 (de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00).

Article 7 – Les panneaux d'affichage seront attribués, sur demande déposée en mairie et dans l'ordre de ce dépôt, à compter de l'affichage du présent arrêté et au plus tard :

- le mercredi 12 juin 2024 à 12h00, pour le premier tour,
- le mercredi 19 juin 2024 à 12h00, en cas de second tour.

En cas de second tour, l'ordre retenu pour le premier tour est conservé entre les candidats en présence.

Tout candidat qui laissera sans emploi l'emplacement d'affichage qui aura été demandé sera tenu, sauf cas de force majeure, de rembourser à la commune les frais d'installation.

Article 8 – Le nombre de sièges de conseillers municipaux à pourvoir ainsi que la liste des candidats classés par ordre alphabétique seront affichés dans le bureau de vote, en application de l'article L.256 du Code électoral.

Article 9 – La campagne électorale sera ouverte du lundi 3 juin 2024 à 0h00 au samedi 15 juin 2024 à 0h00 pour le premier tour. En cas de second tour, la campagne sera ouverte du lundi 17 juin 2024 à 0h00 au samedi 22 juin 2024 à 0h00.

Article 10 – Tout électeur et tout éligible ont le droit d'arguer de la nullité des opérations électorales de la commune dans le cadre des dispositions de l'article L.248 et R.119 à R.123 du Code électoral.

Article 11 – Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-14 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal se réunira dans la quinzaine qui suivra l'élection pour procéder à l'installation des conseillers élus et à l'élection du nouveau maire et de ses adjoints.

Les conseillers seront convoqués à cet effet dans les formes et délais prescrits par les articles L.2121-10, L.2121-11, L.2121-17 et L.2122-8 du code précité.

Article 12 – Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception et au plus tard le vendredi 10 mai 2024 dans la commune de SAINT-ALYRE-D'ARLANC sur les emplacements réservés à l'affichage administratif.

Article 13 – La Sous-préfète de l'arrondissement d'AMBERT et le maire de SAINT-ALYRE-D'ARLANC sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée, pour information, à la Présidente du Tribunal Judiciaire de Clermont-Ferrand, ainsi qu'au Président du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand.

Fait à Ambert, le 23 avril 2024

La Sous-préfète d'Ambert



Mireille HIGINNEN-BIER

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision

implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-18-00006

Arrêté SPT 2024-10 reconnaissant les aptitudes techniques d'un garde particulier



**ARRÊTÉ N° SPT 2024-10
reconnaisant les aptitudes techniques
d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de procédure pénale, et notamment son article R.15-33-26;
- Vu** l'arrêté du 30 août 2006 relatif à la formation des gardes particuliers et à la carte d'agrément ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 20240641 du 17 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers ;
- Vu** la demande présentée le 4 avril 2024 par M. David, Sébastien, André FERVEL, en vue d'obtenir la reconnaissance de son aptitude technique à exercer les fonctions de garde particulier ;
- Vu** les certificats de formation produits pour les modules n°1 et 2, et les autres pièces de la demande ;

ARRÊTE

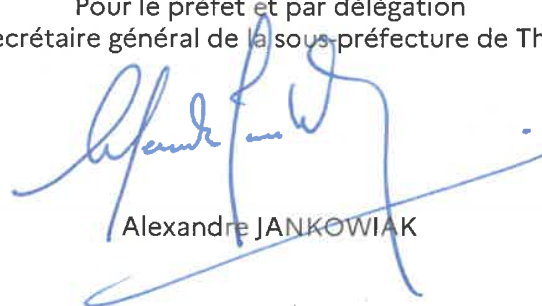
Article 1^{er} – M. David, Sébastien, André FERVEL né le 29 juillet 1974 à Thiers (63), est reconnu techniquement apte à exercer les fonctions de garde-chasse particulier.

Article 2 – Le présent arrêté devra être présenté pour toute demande d'agrément à ces fonctions.

Article 3 – La sous-préfète de Thiers est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. David, Sébastien, André FERVEL.

Fait à Thiers, le 18 avril 2024

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général de la sous-préfecture de Thiers



Alexandre JANKOWIAK

1/2

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

63_Pref_Préfecture du Puy-de-Dôme

63-2024-04-18-00007

Arrêté SPT 2024-11 portant agrément d'un garde
particulier



**ARRÊTÉ N° SPT 2024-11
portant agrément d'un garde particulier**

Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, et notamment ses articles 2-1, 29 et R.15-33-24 à R.15-33-29-2 ;
Vu le code de l'environnement, et notamment son article R428-25 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 20240641 du 17 avril 2024 donnant délégation de signature à Mme Judith HUSSON, sous-préfète de Thiers ;
Vu l'arrêté n° SPT 2024-10 du 18 avril 2024 de Madame la sous-préfète de Thiers reconnaissant l'aptitude technique de M. David, Sébastien, André FERVEL en qualité de garde-chasse particulier ;
Vu la commission délivrée par M. Claude LECHOWICZ président de la « Société de chasse communale d'Orléat » à M. David, Sébastien, André FERVEL par laquelle il lui confie la surveillance de ses droits de chasse ;
Considérant que l'instruction de la demande ne laisse pas apparaître d'incompatibilité à l'agrément de garde-chasse particulier de monsieur David, Sébastien, André FERVEL ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. David, Sébastien, André FERVEL, né le 29 juillet 1974 à Thiers (63) est agréé en qualité de garde-chasse particulier pour constater tous délits et contraventions dans le domaine de la chasse prévus au code de l'environnement qui portent préjudice aux droits de chasse de la « Société de chasse communale d'Orléat » sur le territoire de la commune d'Orléat.

ARTICLE 2 : La liste des propriétés ou des territoires concernés est précisée dans la commission annexée au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Le présent agrément est délivré pour une durée de cinq ans.

ARTICLE 4 : Préalablement à son entrée en fonction, M. David, Sébastien, André FERVEL doit prêter serment devant le Tribunal de Proximité dans le ressort duquel se situent les territoires dont la surveillance lui a été confiée.

ARTICLE 5 : Dans l'exercice de ses fonctions, M. David, Sébastien, André FERVEL doit être porteur en permanence du présent arrêté ou de sa carte d'agrément qui doivent être présentés à toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 6 : Le présent agrément doit être retourné sans délai à la sous-préfecture de Thiers en cas de cessation de fonctions, que celle-ci résulte de l'initiative du garde particulier, de son employeur ou de la perte des droits du commettant.

ARTICLE 7 : La sous-préfète de l'arrondissement de Thiers est chargée de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Puy-de-Dôme et notifié à M. David, Sébastien, André FERVEL.

Fait à Thiers, le 18 avril 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général de la sous-préfecture de Thiers



Alexandre JANKOWIAK

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>

COMMISSION D'UN GARDE PARTICULIER

Je soussigné(e) Mme Mlle M.

Nom : ... Lechaumier ... Prénom(s) : ... Claude ...

Né(e) le : 30/04/1957 à ... RIOM ... Département ou pays ... F ...

Domicilié(e) à n° 29 rue des Dalmiers ...

Code postal ... 63190 ... Ville ... ORLEAT ... Téléphone 06 15 34 15 71 ...

Commissionne

Nom : ... FERREL ... Prénom(s) : ... David ... Sébastien ... Andrée ...

Epouse ...

Profession : ... Paysanne ...

Né(e) le : 29 Juillet 1974 à ... Thiers ...

Domicilié(e) n° 13 rue ... CAUTANCY ...

Code postal ... 63190 ... Ville ... ORLEAT ...

Téléphone : ... 06 68 14 84 22 ...

En vue de son agrément de garde particulier pour la surveillance de

ma ou mes propriétés

mes droits de chasse

mes droits de pêche

- Nature des biens :

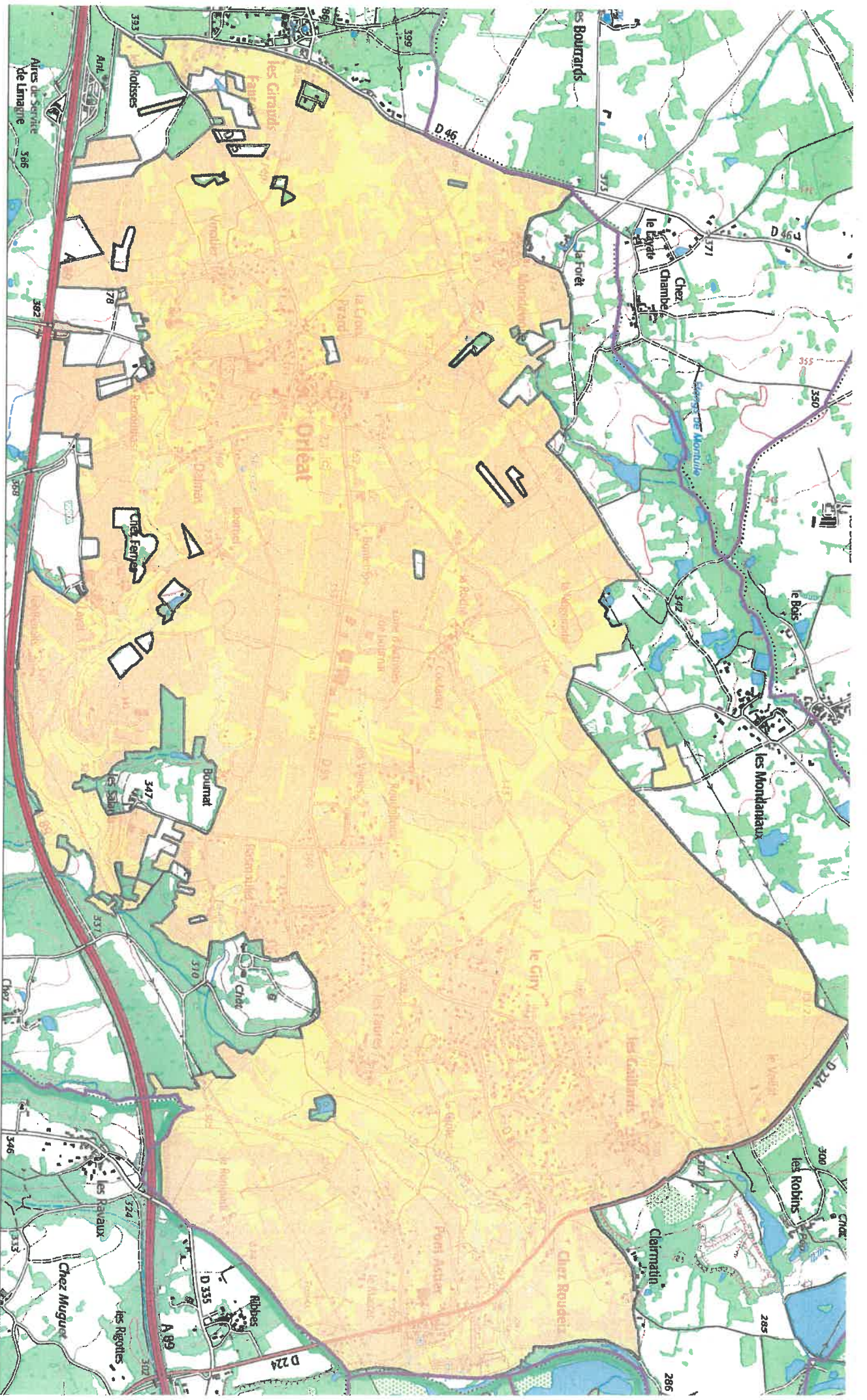
.....
.....
.....
.....

- Localisation des biens : la localisation de ces droits est annexée à la présente commission

.....
.....
.....
.....

Fait à ... Orléans ... le 25 Mars 2024 ...

Signature du commettant



- Légende :**
- Limite communale
 - Zonage "Société" Total

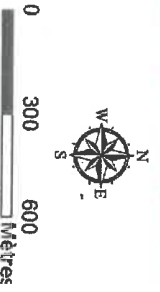


Société 04B30

ORLEAT

Carte réalisée sur déclaration des sociétés de chasse - Actualisation le 12/09/2019

Source : IGN, SANDRIS, ENDD



63_UDDREAL_Unité départementale de la
Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement du Puy-de-Dôme

63-2024-04-12-00007

Arrêté préfectoral du 12/04/2024 mettant en
demeure la société Environnement Recyclage -
commune de Courpière



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PRÉFECTURE DU PUY-DE-DÔME
ARRÊTÉ N°

2 0 2 4 0 6 2 4

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

ARRÊTÉ N°

portant sur la mise en demeure de respecter des prescriptions

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux

**Environnement Recyclage
situé RD41 direction Le Salet , parcelle ZS n°206
Commune de Courpière**

**Le préfet du Puy-de-Dôme,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.511-2, L.512-8 et L.514-5 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et notamment la rubrique 2713 - "Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719" ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

Vu le point 2.9 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui précise que le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport ;

Vu le point 4.1 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui prévoit notamment des moyens de lutte contre l'incendie adapté aux risques à défendre ;

Vu le point 5.2 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 susvisé qui impose que les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, soient traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat ;

Vu la preuve de dépôt de télédéclaration réalisée par la société Environnement Recyclage au titre de la rubrique 2713-2, pour une surface de 900 m² en date du 21 avril 2023 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement faisant suite à l'opération de contrôle "territoires propres 2024" sur site en date du 4 mars 2024, transmis à Environnement Recyclage par courrier en date du 29 mars 2024 et

l'informant des suites envisagées à son encontre conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

Vu les observations en date 11 avril 2024 de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé sollicitant un aménagement des délais pour la réalisation des travaux de mise en conformité ;

Considérant que l'article L.512-8 du Code de l'environnement dispose que sont soumises à déclaration les installations qui, ne présentant pas de graves dangers ou inconvénients pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, doivent néanmoins respecter les prescriptions générales édictées par le préfet en vue d'assurer dans le département la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 ;

Considérant que la demande d'aménagement des délais est recevable au regard du coût prévisionnel des travaux de mise en conformité ;

Considérant que le site est implanté dans une zone végétalisée ;

Considérant qu'une zone d'habitation temporaire est présente sur le site ;

Considérant que, lors de la visite en date du 4 mars 2024, l'inspecteur a constaté que l'installation ne possédait pas de moyens de lutte et défense incendie adaptés aux risques à défendre ;

Considérant que, lors de la visite en date du 4 mars 2024, l'inspecteur a constaté en plusieurs endroits du site la présence de pneumatiques usagés, déchets plastiques et mousses (déchets combustibles) à proximité de déchets métalliques ou pièces métalliques ;

Considérant que, lors de la visite en date du 4 mars 2024, l'inspecteur a constaté que les eaux de ruissellement de la plate-forme de stockage sont rejetées dans l'environnement sans traitement préalable adéquat ;

Considérant que, lors de la visite en date du 4 mars 2024, l'inspecteur a constaté que le site ne dispose pas d'une prise d'eau ou réserve incendie ;

Considérant que, lors de la visite en date du 4 mars 2024, l'inspecteur a constaté que le site ne dispose pas d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport ;

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions des points 2.9, 4.1 et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;

Considérant que ces manquements sont susceptibles d'entraîner une augmentation des dégâts en cas d'incendie, une pollution du milieu naturel, et qu'elles constituent un non-respect réglementaire susceptible de générer un impact ou un risque important ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement en mettant en demeure la société Environnement Recyclage de respecter les prescriptions des dispositions des points 2.9, 4.1 et 5.1 de l'annexe I de l'arrêté du 6 juin 2018 sus-visé ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La société Environnement Recyclage, dont le siège social est domicilié RD41, direction Le Salet à Courpière, située à la même adresse, parcelle n° ZS N°206, est mise en demeure de respecter les prescriptions des points suivants de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) :

• point 2.9 de l'annexe I - Isolement du réseau de collecte

Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention.

Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

- en remettant une étude de faisabilité visant la mise en place d'un dispositif de confinement des eaux d'extinction d'un éventuel incendie sous un délai maximal de **12 mois**,
- en réalisant les travaux de mise en place de ce dispositif de confinement des eaux sous un délai maximal de **18 mois** ;

• point 4.1 de l'annexe I - Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- (...)

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- en positionnant des extincteurs en état de marche dans les zones appropriées sous un délai maximal de **3 semaines**,
- en mettant en place la prise d'eau ou le réseau d'eau sous un délai maximal de **12 mois** ;

• point 5.1 de l'annexe I - Réseau de collecte et eaux pluviales :

Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

- en mettant un dispositif de traitement des eaux de ruissellement avant rejet dans le milieu naturel sous un délai maximal de **12 mois**.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 – Dans le cas où les obligations prévues à l'article 1 ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à ce même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8-II du code de l'environnement.

Article 3 – Conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 au I de l'article L.171-8 du code de l'environnement sont publiées sur le site internet de l'État du Puy-de-Dôme (<http://www.puy-de-dome.gouv.fr/>) pendant une durée minimale de deux mois.

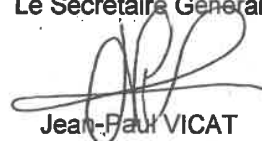
Article 4 – Le présent arrêté sera notifié à la société Environnement Recyclage et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
- Madame la sous-préfète de Thiers
- Madame le Maire de la commune de Courpière,
- Monsieur le Commandant de Communauté de Brigades de gendarmerie de Courpière et Lezoux,
- Monsieur le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Clermont-Ferrand, le **12 AVR. 2024**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général



Jean-Faust VICAT

Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>